

## **VD\_OMNI PE.2014.0180 vom 11. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0180)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0180 du 11 juillet 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0180 del 11 luglio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP, qui a considéré que le titre de séjour avait pris fin, l'étranger ayant quitté la Suisse plus de six mois. Selon un rapport d'investigation versé au dossier, le recourant est prévenu de plusieurs infractions commises notamment entre 2013 et 2014, jusqu'à son interpellation en mars 2014, puis son incarcération. Quand bien même le domicile du recourant n'est plus connu des autorités, celui-ci a continué à résider en Suisse entre 2013 et 2014. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si l'autorité intimée a retenu à bon droit que l'autorisation de séjour du recourant avait pris fin. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 LEtr, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'art. 12 ALCP. Le recourant étant de nationalité portugaise, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'ALCP, à moins que la LEtr ne lui soit plus favorable. b) Selon l'art. 24 par. 6 annexe I ALCP, sur lequel se fonde l'autorité intimée et qui concerne le séjour des ressortissants d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. L'art. 6 par. 5 annexe I ALCP, qui régit le séjour des travailleurs salariés (le recourant a été autorisé à séjourner en Suisse à ce titre) a une teneur absolument identique. D'après l'art. 61 LEtr, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). S'agissant de trancher la question de l'extinction de l'autorisation de séjour du recourant, l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP prévoit une réglementation semblable à celle de la LEtr (cf. ATF 2C\_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.2). La Cour de céans a par ailleurs déjà eu l'occasion de juger que le libellé des art. 6 par. 5 et 24 par. 6 annexe I ALCP est limpide: la validité du titre de séjour n'est pas affectée en cas d'absence ne dépassant pas six mois consécutifs; il suit de là, a contrario, que la validité du titre de séjour peut être affectée en cas d'absence de six mois consécutifs au moins (cf. PE.2011.0072 du 8 décembre 2011 consid. 2b, PE.2009.0395 du 29 septembre 2009 consid. 1b). c) En l'occurrence, si le recourant a certes quitté son domicile à l.\*\*\*\*\*, le 11 mars 2013, pour une destination inconnue (cf. mention

apposée sur la copie de son autorisation de séjour par l'Office de la population de cette commune) et qu'il serait depuis lors sans domicile fixe, le dossier ne permet pas pour autant de retenir qu'il aurait quitté la Suisse durant plus de six mois, au contraire. Il ressort du dossier que le recourant a été interpellé dans le train entre Martigny et Lausanne, le 24 octobre 2013 (cf. rapport d'investigation de la Police cantonale, du 28 janvier 2014, p. 34). A la lecture du rapport d'investigation établi le 15 mai 2014 par la Police cantonale et produit par l'autorité intimée dans le cadre de la présente procédure, il apparaît en outre que le recourant est prévenu de plusieurs infractions commises en 2012, ainsi qu'entre 2013 et 2014, jusqu'à son interpellation le 11 mars 2014, puis son incarcération. Dans ces circonstances, quand bien même le domicile du recourant n'est plus connu des autorités, il convient de retenir que ce dernier a continué à résider en Suisse entre 2013 et 2014, jusqu'à son incarcération. L'autorité intimée a partant retenu à tort que l'autorisation de séjour du recourant, valable jusqu'au 24 octobre 2014, avait pris fin suite à son départ de Suisse durant plus de six mois. Cela étant, ces considérations ne préjugent pas, le cas échéant, d'une éventuelle révocation de l'autorisation de séjour ou d'un refus de prolonger cette autorisation lorsque celle-ci sera échue.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.